

Le système judiciaire des mineurs en droit pénal français

Jean Danet

Volume 27, Number 2, June 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035810ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035810ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Danet, J. (1996). Le système judiciaire des mineurs en droit pénal français. *Revue générale de droit*, 27(2), 183–193. <https://doi.org/10.7202/1035810ar>

Le système judiciaire des mineurs en droit pénal français

JEAN DANET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
et des Sciences politiques à l'Université de Nantes

SOMMAIRE

I.	La responsabilité pénale du mineur.....	184
A.	Dans l' <i>Ordonnance du 2 février 1945</i>	184
B.	Le nouveau Code pénal.....	185
II.	Les mesures applicables aux mineurs.....	186
A.	Les mesures éducatives.....	186
1.	L'admonestation : simple blâme verbal.....	186
2.	La remise du mineur.....	186
3.	Le placement du mineur.....	187
4.	La liberté surveillée.....	187
5.	La mise sous protection judiciaire.....	187
6.	La médiation-réparation.....	187
B.	Les mesures répressives.....	188
1.	Les caractères généraux.....	188
2.	Leur nature.....	188
III.	La procédure.....	189
A.	Les mesures restrictives de liberté.....	190
B.	Les juridictions pour mineurs.....	191

Mesdames et Messieurs,

Mes Chers Confrères et Mes Chers Collègues,

C'est un honneur pour moi d'intervenir dans ce colloque et de vous présenter le système judiciaire des mineurs en droit pénal français.

Je pourrais ajouter, comme les Français aiment à dire, que c'est « un redoutable honneur », car il me revient de vous restituer un système en pleine évolution.

S'il s'agissait encore d'un de ces mouvements de fond, de ces réformes globales, taillés d'un seul bloc, ce serait chose facile. Mais nous assistons plutôt à des retouches, des réformes partielles, les unes de procédure, les autres de droit pénal général, voire de pénologie qui se succèdent comme autant d'essais du législateur.

Si ces réformes puisaient encore à une même source d'inspiration, cette démarche impressionniste aurait au moins une unique direction. Mais au contraire, les alternances politiques depuis dix ans nous construisent un droit fait de strates où l'on pourrait repérer les traces de plusieurs écoles.

Si enfin, ces réformes partielles, d'inspirations même distinctes, avaient en commun la volonté de construire un droit pénal des mineurs plus autonome, au moins auraient-elles un objet commun. Mais force est de se rendre à l'évidence, nos réformes touchent souvent aux droits des mineurs comme par décalque de ce qui est d'abord pensé pour les majeurs.

Ces évolutions interviennent pourtant sur fond apparent de stabilité. On vient en effet de célébrer, les Français raffolent des célébrations, le cinquantenaire de l'*Ordonnance du 2 février 1945* relative à l'enfance délinquante.

Ainsi, au risque d'être un peu sévère, on pourrait dire pour résumer notre situation par une métaphore picturale, que le droit pénal des mineurs en France fait un peu penser à une toile — l'Ordonnance de 1945 — que des peintres d'écoles différentes se seraient mis en tête de retoucher, modifier chacun à leur guise, et recouvrir partiellement les ajouts du précédent en venant y décalquer des objets puisés dans un autre univers que celui de la toile de fond.

Le danger, vous l'avez compris, c'est que la toile devienne bientôt indéchiffrable.

Aussi, m'essaierai-je à vous présenter notre droit pénal des mineurs en dégageant ce qui reste de lignes de force encore visibles, et en vous signalant les évolutions récentes ou en cours, fussent-elles contradictoires.

Rompant avec le sacro-saint principe d'un plan en deux parties qui fait, paraît-il, le charme des exercices universitaires, je vous présenterai mes observations en trois points :

- I. La responsabilité pénale du mineur;
- II. Les mesures applicables au mineur; et
- III. La procédure pénale.

I. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MINEUR

A. DANS L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

L'Ordonnance de 1945 était bien sûr marquée par l'école de la défense sociale nouvelle. La personnalité du mineur y prime l'acte commis et l'objectif est d'abord celui de la prévention.

De manière classique, on enseigne que l'Ordonnance de 1945 repose sur le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur délinquant.

Simple présomption pour le mineur de 13 à 18 ans, elle impose de privilégier les mesures éducatives mais permet de prononcer contre lui des peines.

Présomption irréfragable pour le mineur de 13 ans, elle ne permet de prononcer contre lui que des mesures éducatives (*Ord. du 2 fév. 1945*, art. 2 al. 1).

Mais, si le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet de peine, s'il ne peut faire l'objet que de mesures éducatives, il va tout de même malgré la théorie de l'irresponsabilité pénale du mineur, comparaître devant la juridiction pénale pour les infractions qui lui sont imputées.

Et il est d'ailleurs nécessaire qu'une infraction soit imputée au mineur, ou si l'on préfère que la prévention soit établie à son égard (*Ord. du 2 fév. 1945*,

art. 1^{er} et art. 15) pour qu'une mesure éducative puisse être prononcée contre lui par la juridiction pénale des mineurs.

La jurisprudence est très vite venue préciser qu'il faut que le mineur ait non seulement participé matériellement à l'infraction qui lui est reprochée, mais qu'il ait aussi « compris et voulu cet acte » (Arrêt *Laboubé*, Cass. Crim., 13 déc. 1956, Dalloz 1957, p. 349).

Le droit pénal français, contrairement aux souhaits de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, ne fixe pas de seuil d'âge en dessous duquel les enfants ne pourraient être pénalement poursuivis.

Des débats ont eu lieu lors des discussions préparatoires au nouveau Code pénal. Des projets proposaient de retenir un seuil d'âge minimal de 7 ans, 10 ans ou 13 ans. Aucun de ces projets n'a été adopté. Nous demeurons donc dans un système où s'apprécie pour chaque cas la question du discernement suffisant du mineur pour comprendre et vouloir un acte.

La présomption simple d'irresponsabilité pénale des mineurs de 13 ans à 18 ans amène le juge à un choix entre la voie éducative et la voie répressive.

En effet, « lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger » (*Ord. du 2 fév. 1945*, art. 2 al. 2), le mineur de 13 à 18 ans peut être condamné à une peine.

Ce n'est pas ici la capacité de discernement qui guide le choix du juge car la sanction pénale ou éducative suppose qu'elle soit acquise, mais plutôt l'« aptitude du mineur à tirer profit de la sanction pénale ».

Si l'imputabilité permet de vérifier s'il y a lieu à sanction et empêche une dérive vers la tentation de la resocialisation arbitraire, la capacité pénale doit guider le juge dans le choix du type de sanction entre l'éducatif et le répressif.

B. LE NOUVEAU CODE PÉNAL

L'article 122-8 du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 dispose :

Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de plus de 13 ans.

Dans la pratique, rien n'a changé.

De plus, la « loi particulière » annoncée par le nouveau code n'a pas été prise. Elle n'est même pas en préparation. Beaucoup pensent que l'Ordonnance de 1945 qui continue de s'appliquer faute de cette loi particulière, a encore de beaux jours devant elle.

Peut-être célébrera-t-on son soixantième anniversaire...

Sur le plan théorique, certains auteurs soulignent que l'article 122-8 du Code pénal vise les « mineurs reconnus coupables d'infractions pénales », là où l'ordonnance de 1945 évitait ces notions parlant seulement des « mineurs auxquels est imputée une infraction ».

Et les auteurs s'interrogent : peut-on dans ces conditions encore parler de principe d'irresponsabilité pénale ? N'est-il pas temps de mettre un terme à la

fiction de l'irresponsabilité dont l'opportunité est par ailleurs mise en cause car elle aboutit à déresponsabiliser le mineur?

Ne faudrait-il pas mieux dire que notre droit pratique à l'égard des mineurs un système d'atténuation de la responsabilité par diminution de la peine?

Dans la pratique, il y a bien longtemps que pour les mineurs de 13 à 18 ans tout se passe comme si notre droit avait posé un principe de responsabilité atténuée, et de ce point de vue l'article 122-8 du Code pénal paraît plus en phase avec le réel.

La minorité amène seulement le juge à s'interroger un peu plus sur l'élément intentionnel, et à apprécier dans quelle mesure le mineur à raison de son âge a pris conscience exacte de la gravité de ses actes.

Une fois la culpabilité retenue, c'est bien encore en termes de diminution de peine à raison de la minorité que le juge choisit, lorsqu'il estime devoir la prononcer, une sanction pénale.

Quant aux mineurs de 13 ans, le fait qu'ils soient jugés, qu'on examine si l'infraction leur est imputable au plan matériel et intentionnel, et qu'on se prononce sur leur culpabilité fait également plutôt penser à un système de responsabilité atténuée qu'à un principe d'irresponsabilité même s'ils ne relèvent que de mesures éducatives.

On va voir d'ailleurs que le principe d'une responsabilité atténuée coïncide également beaucoup plus aux réalités pratiques, qu'il s'agisse des mesures ou des procédures applicables aux mineurs.

II. LES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS

Les mesures applicables aux mineurs présentent une grande variété et témoignent de l'importance prise en compte de la personnalité. Et pourtant, qu'il s'agisse de mesures éducatives ou de mesures répressives, on cherche encore à en élargir la panoplie.

A. LES MESURES ÉDUCATIVES

On y trouve d'abord une série de cinq mesures classiques.

1. L'admonestation : simple blâme verbal

Comparaître devant un juge et l'entendre prononcer ce blâme, constitue pour le mineur une mesure éducative souvent suffisante.

2. La remise du mineur

Elle accompagne souvent l'admonestation. Lorsque le milieu naturel du mineur n'est pas jugé nocif, le juge prononce cette mesure signifiant au mineur la nécessité pour lui de reprendre son existence antérieure et aux parents la nécessité d'exercer leur autorité parentale.

La remise du mineur peut aussi être effectuée au tuteur ou à la personne qui en avait la garde.

Le cadre de vie du mineur peut aussi se trouver modifié par sa remise à une personne digne de confiance.

3. Le placement du mineur

C'est un placement en internat dans un établissement adapté à l'âge du mineur et à ses difficultés :

- un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle;
- un établissement médical ou médico-psychologique.

Relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (ministère de la Justice), de l'aide sociale à l'enfance (ministère des Affaires sociales), ou d'associations privées, ces établissements sont dans tous les cas habilités par les pouvoirs publics.

Notez bien, ce ne sont pas des établissements fermés et le placement du mineur ressort donc des mesures éducatives et non pas d'une peine.

4. La liberté surveillée

Introduite en 1912, elle peut être jointe à n'importe quelle autre mesure. Elle peut même être décidée à titre provisoire avant que le mineur ne soit jugé.

Le mineur est en liberté, mais il est suivi par un délégué qui réunit toutes les informations utiles, contrôle ses conditions d'existence et tient informée l'institution judiciaire.

Le mineur peut se voir imposer des obligations révisées et adaptées en fonction de son évolution.

5. La mise sous protection judiciaire

Créée en 1975, cette mesure vise les mineurs âgés de 16 ans au moins. Elle peut être maintenue jusqu'à ce que le mineur ait atteint 21 ans.

En fait, lorsqu'en 1975 on a abaissé la majorité de 21 à 18 ans, on a voulu mettre en place une mesure éducative qui puisse continuer de s'appliquer aux jeunes majeurs afin d'interrompre si faire se peut « des trajectoires de délinquance ».

Dans ce cadre, le juge des enfants peut prescrire à tout moment des mesures éducatives ou les supprimer. Seul le placement ne pourra être imposé au jeune ayant atteint la majorité, c'est-à-dire 18 ans.

C'est donc une sorte de mesure-cadre pour les jeunes de 16 à 21 ans.

Signalons une mesure nouvelle :

6. La médiation-réparation

C'est une sanction éducative nouvelle introduite en 1993 à l'occasion d'une réforme du *Code de procédure pénale* (Ord. du 2 fév. 1945, art. 12-1).

Sa dénomination est cependant trompeuse au regard de la réalité.

Elle s'inscrit dans le souci général de prendre en compte l'intérêt des victimes et de responsabiliser le délinquant par rapport à l'acte commis.

Chez les majeurs, la médiation est une vraie alternative au traitement judiciaire, proposée par le ministère public aux parties privées (victimes et délinquants) et qui suppose leur accord.

Si elle réussit, elle évite le jugement pénal.

Chez les mineurs, le ministère public et le juge d'instruction peuvent aussi proposer au mineur délinquant une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

La victime doit donner son accord comme le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

Par contre, la même mesure peut être aussi « prononcée » par la juridiction de jugement.

Et si en ce cas l'accord de la victime est nécessaire, par contre, on recueille seulement les observations du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

On voit que si l'on peut encore parler ici de réparation, c'est déjà au sens large, puisque l'activité d'aide ne sera pas toujours destinée à la victime, mais peut bénéficier à la collectivité.

Et peut-on encore parler de médiation, alors que la fonction de médiation est remplie par la partie poursuivante ou le juge d'instruction, et que la mesure peut même être ordonnée par la juridiction de jugement contre l'avis du mineur?

B. LES MESURES RÉPRESSIVES

1. Les caractères généraux

Possibles pour les seuls mineurs âgés de 13 à 18 ans, elles sont, on l'a dit, normalement subsidiaires par rapport aux mesures éducatives.

Toutes les mesures répressives ne sont pas à la disposition du juge.

On en a exclu les déchéances ou incapacités de plein droit, l'interdiction du territoire français, et la période de sûreté en matière d'emprisonnement.

Pour les peines qui peuvent être prononcées, le principe est celui de leur atténuation à raison de la minorité.

Les juridictions pénales ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur pour la même infraction.

Et si la peine encourue est celle de la réclusion à perpétuité, elles ne peuvent prononcer une peine supérieure à 20 ans de réclusion criminelle.

Enfin, si le mineur a plus de 16 ans, les juges peuvent en raison des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur écarter cette atténuation par une décision explicite.

Le même régime d'atténuation des peines existe pour les amendes avec ici un plafond de 50 000,00 francs.

2. Leur nature

À côté de l'amende et de la confiscation, les peines susceptibles d'être appliquées au mineur sont le travail d'intérêt général, introduit en 1983, et l'emprisonnement.

Le travail d'intérêt général est une alternative à l'emprisonnement. Il ne peut donc être prononcé que si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Il peut être prononcé comme peine principale, intervenir dans le cadre d'un sursis, ou comme peine complémentaire, mais il ne peut concerner que les mineurs âgés de 16 ans.

D'un maximum de 120 heures à effectuer sur une durée d'un an, on va rechercher pour le mineur âgé de 16 à 18 ans un travail d'intérêt général à caractère éducatif.

L'emprisonnement du mineur obéit à des règles particulières.

Il est pourtant permis de penser que ces spécificités sont insuffisantes.

Si le sursis simple est souvent prononcé, ce n'est pas le cas du sursis avec mise à l'épreuve. Il est vrai que le régime de la mise à l'épreuve pour les mineurs n'a fait l'objet d'aucune adaptation, ce qu'il est permis de regretter.

L'emprisonnement ferme des mineurs donne lieu à un régime particulier : les mineurs sont placés dans un quartier spécial des maisons d'arrêt, mais il arrive que nombre d'activités collectives soient communes avec les majeurs.

En principe, les mineurs devraient être soumis à un emprisonnement individuel ou en tout cas à l'isolement de nuit.

L'encombrement des prisons fait que la règle n'est presque jamais respectée. Et l'emprisonnement des mineurs n'est pas un cas d'école.

Au 1^{er} janvier 1993, on comptait 594 mineurs incarcérés dont 126 condamnés, soit un taux de 34 pour 100 000 habitants identique au taux de la tranche d'âge 50-60 ans.

Signalons enfin la semi-liberté. Le mineur comme le majeur en fin de peine peut être placé dans un foyer de semi-liberté pour assurer la transition entre détention et liberté. Il va par exemple travailler dans la journée et devoir rentrer au foyer le soir et le week-end.

À côté de ces mesures existantes, on doit évoquer le projet de récréation des centres fermés.

Dans le cadre d'un énième plan pour les villes, le gouvernement semble vouloir recréer les centres fermés pour les mineurs.

Le projet fait grand bruit car les antiques maisons de correction pour mineurs, supprimées en 1979, avaient laissé un triste souvenir.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? De créer une nouvelle mesure à la fois répressive (l'interdiction de sortie ou son contrôle très strict) et éducative pour les mineurs multirécidivistes.

Il s'agirait de petites unités d'éducation à encadrement renforcé (4 ou 5 éducateurs et 1 chef de service pour 5 mineurs).

La mesure en elle-même suscite moins d'opposition de principe qu'un profond scepticisme sur la volonté réelle de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ces centres fermés soient vraiment autre chose que de mini-maisons d'arrêt.

III. LA PROCÉDURE

La procédure pénale française dans son ensemble a connu ces dernières années de multiples réformes aux objectifs souvent contradictoires.

On distinguera les mesures restrictives de liberté et l'organisation de la phase judiciaire d'instruction et de jugement.

A. LES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ

— Les contrôles d'identité par la police

La dernière réforme du 10 août 1993 a fait une large place aux contrôles préventifs d'identité dans la rue.

Ils vont pouvoir toucher le mineur comme le majeur. Et si le mineur ne peut justifier de son identité, il peut faire l'objet d'une vérification au poste de police où il peut être retenu 4 heures. Il peut faire l'objet de prise d'empreintes digitales et photographiques.

La loi prévoit que sauf impossibilité, le mineur doit être assisté par son représentant légal. Cette disposition n'a guère de sens puisque par hypothèse, s'il y a vérification d'identité, c'est que celle-ci n'est pas connue et donc ni l'adresse du mineur, ni le nom de son représentant légal...

— La garde à vue par la police dans le cadre d'une enquête préliminaire

Deux lois de 1993 ont instauré un régime spécial pour les mineurs soumis auparavant au même régime que les majeurs.

En dessous de 10 ans, aucune mesure de garde à vue n'est possible.

De 10 à 13 ans, le mineur peut être entendu sur convocation, pendant une durée maximale de 10 heures, à propos de crimes ou délits punis d'au moins 7 ans d'emprisonnement.

Il y faut l'avis des parents, tuteurs ou services responsables, l'accord du magistrat, un examen médical immédiat et l'assistance d'un avocat dès le début de la mise en retenue.

De 13 à 16 ans, le mineur peut subir une garde à vue de 24 heures, avec prolongation de 24 heures si l'infraction en cause est punie de 5 ans d'emprisonnement, et même de 48 heures (soit 72 heures au total) pour certaines infractions telles le trafic de stupéfiants.

Le ministère public est informé de la garde à vue, la prolongation décidée après que le mineur lui soit présenté. Un examen médical intervient dès le début de la garde à vue ainsi qu'un entretien d'une demi-heure avec un avocat.

Les parents, tuteurs ou services responsables, sont avisés de la mesure dès son début ou avec un différé de 12 heures ou 24 heures suivant le cas à la demande du ministère public.

De 16 à 18 ans, la garde à vue est de 24 heures avec une prolongation de 24 heures possible dans tous les cas sur présentation au magistrat du Parquet et de 48 heures (72 heures au total) pour certaines infractions telles le trafic de stupéfiants.

Les règles sont les mêmes que pour le mineur de 13 à 16 ans, si ce n'est que le procureur doit être avisé « dans les meilleurs délais » de la garde à vue et non plus dès le début. En outre, l'avocat n'intervient qu'à la 20^e heure comme pour les majeurs.

Notons ici que le mineur placé en garde à vue ne sera pas pris en charge par des policiers spécialisés puisque les brigades des mineurs de police en France ne s'occupent plus désormais que des mineurs victimes et des mineurs délinquants de 13 ans. Les mineurs âgés de 13 à 18 ans placés en garde à vue sont interrogés

par les policiers spécialisés suivant les matières (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, mœurs, stupéfiants, etc.) comme les majeurs.

— La détention provisoire

Ici encore, les dispositions varient suivant l'âge et la qualification de l'infraction.

La détention provisoire est interdite pour les mineurs de 13 ans.

De 13 à 16 ans, la détention provisoire est interdite en matière correctionnelle (les délits). Elle est possible en matière criminelle pour six mois renouvelables une fois (1 an au total).

De 16 à 18 ans;

En matière correctionnelle, la détention provisoire est de 1 mois renouvelable 1 fois (2 mois au total) si la peine encourue ne dépasse pas 7 ans et de 4 mois renouvelable 2 fois (soit 1 an au total) si la peine encourue dépasse 7 ans.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder deux ans.

La détention provisoire ne peut être prononcée qu'après rapport du service éducatif. Le régime de la détention provisoire présente les mêmes spécificités relatives que le régime d'exécution de la peine déjà examiné.

Notons enfin qu'est actuellement en préparation un projet de loi instaurant en France le système de l'assignation sous surveillance électronique qui en l'état pourrait s'appliquer aux mineurs. Cette mesure ne serait applicable qu'avec l'accord de l'intéressé.

B. LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

L'Ordonnance de 1945 a créé un ensemble juridictionnel particulier pour les mineurs.

On examinera rapidement les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement.

— Les juridictions d'instruction

Pour les majeurs, l'instruction est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits.

Pour les mineurs, elle est obligatoire pour les crimes et en principe aussi pour les délits ou contraventions de cinquième classe.

Pour les crimes, le juge d'instruction chargé des affaires des mineurs a une compétence exclusive. En cas de délit, l'instruction est effectuée soit par le juge d'instruction chargé des affaires des mineurs, soit par le juge des enfants.

Mais lorsque le juge des enfants est saisi pour mener l'instruction, il va pouvoir dans l'intérêt du mineur par une ordonnance motivée, couper court à l'instruction en estimant qu'aucune mesure n'est nécessaire.

Les praticiens (éducateurs, avocats et même le ministère public) sont nombreux à regretter que l'obligation de principe d'une instruction posée par la loi en matière délictuelle pour les mineurs soit ainsi le plus souvent contournée et qu'on dispose de très peu d'information sur la personnalité du mineur.

La Cour de cassation estime par ailleurs que le juge des enfants peut mener l'instruction puis présider la juridiction de jugement sans que cela ne soit contraire au principe du procès impartial posé par l'article 6-1 de la *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* (Cass. Crim., 7 avril 1993).

Une question identique est actuellement pendante devant la Cour européenne concernant les Pays-Bas. Nous verrons si la Cour de cassation française est confortée ou contredite dans son analyse.

— Les juridictions de jugement

Toutes statuent hors la présence du public.

Pour les contraventions de première à quatrième classe, le Tribunal de Police, tribunal de droit commun, est compétent. Très peu d'affaires sont en cause.

Pour les contraventions de cinquième classe et *les délits*, le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants ont une compétence concurrente.

Le Juge des enfants statue seul, en Chambre du conseil, et ne peut prononcer qu'une mesure d'assistance éducative mais jamais une peine.

Ne viennent donc devant lui que les affaires sans gravité concernant des mineurs dont la personnalité n'inspire pas d'inquiétude.

Le Tribunal pour enfants est présidé par le Juge des enfants et composé de deux assesseurs venant de la société civile nommés pour quatre ans, âgés de trente ans au moins et choisis « pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et leurs compétences ».

Le Tribunal pour enfants peut quant à lui prononcer des mesures éducatives et des mesures répressives.

— Pour les crimes, on doit distinguer selon l'âge

Les mineurs jusqu'à 16 ans sont jugés par le Tribunal pour enfants « statuant au criminel ».

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont jugés par la Cour d'Assises des mineurs qui ne diverge que très peu de la Cour d'Assises des majeurs.

Elle comprend un jury de neuf personnes tirées au sort et trois magistrats professionnels. Les deux assesseurs sont des juges pour enfants.

La procédure y est orale et les décisions ne sont pas motivées.

La spécificité française tient à ce que la voie de l'appel existe pour toutes les décisions sauf celles qui émanent de la Cour d'Assises.

Il n'existe donc sur les décisions de la Cour d'Assises que la voie de recours restreinte de la cassation pour des motifs de procédure.

Tel est l'état très rapidement brossé de la situation des juridictions pénales pour les mineurs.

Elle risque cependant de donner lieu prochainement à d'importantes réformes.

— La comparution rapprochée devant le Tribunal pour enfants

Les tribunaux pour enfants statuent souvent très longtemps après la commission des délits (18 mois, 2 ans, voire 30 mois après!) alors qu'aucune mesure d'instruction n'a été menée qui puisse expliquer ce délai.

Or, le système actuel ne permet pas d'appliquer aux mineurs les procédures de comparution immédiate de plus en plus employées chez les majeurs.

Un avant-projet de loi propose d'organiser des comparutions rapprochées devant le Tribunal pour enfants dans un délai maximum de trois mois.

Le projet est très critiqué. Les juges pour enfants le considèrent comme révélateur d'une défiance à leur égard, alors qu'ils estiment n'être en rien responsables des retards constatés, dus au seul manque de moyens.

D'autres font valoir qu'on passe d'un excès à l'autre et qu'il est parfois utile de voir comment le mineur a évolué avant de prononcer une peine.

Enfin, les troisièmes suggèrent un système de comparution rapprochée pour qu'il soit statué rapidement sur la culpabilité. Le rappel à la loi se ferait vite. Par contre, le prononcé de la peine pourrait être ajourné pour apprécier l'évolution du mineur.

— La réforme des Cours d'Assises

Un important projet de loi propose aussi de réformer totalement la Cour d'Assises des majeurs comme celle des mineurs.

Au premier degré, les crimes seraient jugés par un tribunal criminel composé de trois magistrats professionnels et de deux assesseurs choisis dans la société civile.

Au deuxième degré, on retrouverait la Cour d'Assises que nous connaissons.

La décision de premier degré devrait être motivée.

Cette réforme qui bouleverse profondément les habitudes soulève de très vives protestations des magistrats et avocats.

On lui reproche d'être motivée par de seules considérations financières alors que la nécessité d'un appel pourrait être résolue autrement tout en conservant cette institution unique qu'est le jury criminel.

Ici encore, le sort de la juridiction des mineurs ne sera sans doute pas pensé dans sa spécificité, mais dépendra de celui qui sera fait à la Cour d'Assises des mineurs.

En conclusion, l'Ordonnance de 1945 a vieilli.

Les ajouts et les réformes qui lui ont été faits n'ont pas tout résolu. Et la spécificité du droit pénal des mineurs paraît à beaucoup très insuffisante.

C'est vous dire qu'à l'écoute de vos interventions, je serai sans doute très partagé entre le plaisir d'apprendre, plaisir serein de l'universitaire, et l'envie du praticien devant tel ou tel dispositif étranger.

Mais n'est-ce pas l'intérêt et le risque du droit comparé?

Je vous remercie de votre attention.

Jean Danet
Faculté de droit et de sciences politiques
Université de Nantes
Chemin de la Censive du Tertre
44036 Nantes Cedex 01
Tél. : (011) 33.40.12.43.55
Télec. : (011) 33.40.29.19.21